



DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 23/031

Objet : Attribution du marché public pour les Vérifications Techniques Approfondies et le suivi des dispositifs d'auscultation des barrages de classe C du SIAH (Marché n° 06-23-37)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent marché concerne la réalisation des Vérifications Techniques Approfondies (VTA) et le suivi des dispositifs d'auscultation des barrages de classe C. Il s'agit des barrages des bassins des Garennes à Fontenay-en-Parisis, de l'Orme du Ramoneur à Moisselles / Baillet-en-France, des Bourguignons I à Ezanville, du Ru des Champs à Saint-Brice-sous-Forêt et des Réserves de Chauffour à Ecouen.

Conformément à l'arrêté du 15 mars 2017, une VTA doit être réalisée à minima tous les 5 ans. Le présent marché comprend le suivi annuel des dispositifs d'auscultation installés début 2023 dans chaque barrage de classe C, la VTA (à faire règlementairement en 2023) et la mise à jour du rapport d'auscultation (à faire règlementairement en 2027).

Il s'agit d'un marché à prix forfaitaires pour 5 ans (périodicité des VTA et rapport d'auscultation).

Le syndicat doit donc procéder, dans le respect des règles relatives à la commande publique, à la passation d'un marché public.

CECI EXPOSÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux pouvoirs du Président sur décision,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L.2123-1,

Vu la délibération n° 2020-67 du 23 septembre 2020, accordant délégation de pouvoirs au Président pour prendre toute décision et signer tout document relatif à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres passés sous forme adaptée,

Considérant l'offre de l'entreprise GEOS pour un montant de 28 475 € HT, et une durée de 5 ans d'exécution des prestations,

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 05 juin 2023,

LE PRÉSIDENT

1 - Décide de signer le marché public pour les Vérifications Techniques Approfondies et le suivi des dispositifs d'auscultation des barrages de classe C du SIAH (Marché n° 06-23-37) avec l'entreprise GEOS pour un montant de 24 475 € HT, et une durée de 5 ans d'exécution des prestations.

2 - Prend acte que les crédits sont inscrits au budget eaux pluviales, chapitre 011, article 617,

3- Et prend acte que le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bonneuil-en-France le

Benoit JIMENEZ,

Président du Syndicat,
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.



Le Président du SIAH Crout et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente décision

Transmise au contrôle de légalité le : 13/06/2023

Publiée sur le site internet du SIAH Crout et Petit Rosne le : 13/06/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 23/032

Objet : Signature du Contrat IXBUS - Mise en œuvre d'un parapheur électronique en mode Saas.
(Marché n° 10-23-38)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent marché concerne la mise en œuvre d'un parapheur électronique en mode Saas.

Le syndicat doit donc procéder, dans le respect des règles relatives à la commande publique, à la passation d'un marché public.

CECI EXPOSÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux pouvoirs du Président sur décision,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L.2123-1,

Vu la délibération n° 2020-67 du 23 septembre 2020, accordant délégation de pouvoirs au Président pour prendre toute décision et signer tout document relatif à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres passés sous forme adaptée,

Considérant l'offre de l'entreprise SRCI avec un montant annuel de 3 655 € HT relatif à l'Abonnement – Modèle iXParapheur et un montant de 3 580 € HT pour les prestations de mise en œuvre d'un périmètre pilote (à distance), et une durée de 4 ans d'exécution des prestations,

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 05 juin 2023,

LE PRÉSIDENT

1 - Décide de signer le marché public pour la mise en œuvre d'un parapheur électronique en mode Saas (Marché n° 10-23-38) avec l'entreprise SRCI avec un montant annuel de 3 655 € HT relatif à l'Abonnement – Modèle iXParapheur et un montant de 3 580 € HT pour les prestations de mise en œuvre d'un périmètre pilote (à distance), et une durée de 4 ans d'exécution des prestations,

2 - Prend acte que les crédits sont inscrits au budget eaux pluviales, chapitre 011, article 6188,

3- Et prend acte que le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bonneuil-en-France le - 5 JUIN 2023

Benoit JIMENEZ,



Président du Syndicat,
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.

Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente décision

Transmise au contrôle de légalité le : 13/06/2023

Publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne le : 13/06/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 23/033

Objet : Avenant n° 2 au marché public de travaux d'installation des dispositifs d'auscultation sur les cinq barrages classe C du SIAH (marché 11-21-52)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent marché concerne le marché public de travaux d'installation des dispositifs d'auscultation sur les cinq barrages classe C du SIAH (marché 11-21-52). Il a été attribué le 01 février 2022 à l'entreprise GINGER CEBTP. Un avenant n° 1 a été signé le 30 mai 2022.

Le présent avenant n°2 a pour objet d'ajuster certaines quantités prévues au détail estimatif et de supprimer certaines prestations décrites ci-après :

- La modification des longueurs des forages carottés (prix 2.1.3) (6m50 supplémentaires) ;
- La réalisation de fouille manuelle 6 x 350 € = 2100 € ;
- La réalisation d'un essai de perméabilité en laboratoire supplémentaire (165 €) ;
- La modification des nombres d'essais en laboratoire (prix 2.3) : (-1232 €) ;
 - *Masse volumique sèche et humide (-6) ;
 - *Teneur en eau (-6) ;
 - *Analyse granulométrique par tamisage (-6) ;
 - *Analyse sédimentométrique (-3) ;
 - *Limites d'Atterberg (-4) ;
 - *Valeur au bleu de méthylène (-2) ;
 - *Essais triaxiaux consolidés non drainés CU+u (-2) ;
 - *Teneur en MO (+9).
- L'ajustement au réel des rebouchages au coulis (6 m 85 en moins) (-233 €) ;
- La fourniture et pose des regards et des têtes des piézomètres n'ont pas été réalisées par l'entreprise (prix 3.3 : -7000 €)

Cet avenant n°2, suite aux plus-values et moins-values, diminue le montant global du marché.

Le montant de l'avenant s'élève à – 4 380 € HT, soit une diminution de 2,62 % sur le montant du marché (y compris avenant 1). Le nouveau montant du marché public s'élève donc à 162 685 € HT.

Le syndicat doit procéder, dans le respect des règles relatives à la commande publique, à la passation d'un avenant 2 pour acter cette modification financière.

CECI EXPOSÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux pouvoirs du Président sur décision,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L2194-1 et L2194-2 relatifs aux modifications d'un marché public,

Vu la délibération n° 2020-67 du 23 septembre 2020, accordant délégation de pouvoirs au Président pour prendre toute décision et signer tout document relatif à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres passés sous forme adaptée,

Vu le marché public de travaux d'installation des dispositifs d'auscultation sur les cinq barrages classe C du SIAH (marché 11-21-52),

Considérant la nécessité de réajuster les prestations au marché public,

Considérant la nécessité de signer l'avenant n° 2 au marché public avec l'entreprise GINGER CEBTP,

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 05 juin 2022,

LE PRÉSIDENT

1 - Décide de signer l'avenant n° 2 au marché public de travaux d'installation des dispositifs d'auscultation sur les cinq barrages classe C du SIAH (marché 11-21-52) avec l'entreprise GINGER CEBTP pour un montant de 5 955 € HT, soit une augmentation de + 3,7 % du montant initial du marché,

2 - Prend acte que les crédits sont inscrits au budget eaux pluviales, chapitre 21, article 21538,

3- Et prend acte que le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bonneuil-en-France le - 5 JUIN 2023
Benoit JIMENEZ,

Président du Syndicat,
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.



Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente décision
Transmise au contrôle de légalité le : 13/06/2023
Publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne le : 13/06/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



DÉCISION DU PRÉSIDENT N°23/020

Objet :

Foncier – Acquisition de parcelles dans le cadre de l'Opération n°489D
sur le territoire de la commune de BONNEUIL-EN-France

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre de ses missions de lutte contre les inondations et de valorisation du milieu nature, le SIAH souhaite réaliser une opération d'aménagements hydro-écologiques entre le bassin du Vignois situé à Gonesse, et le bassin de la Huguée à Bonneuil-en-France. Ces terrains sont, pour la plupart, occupés par des personnes non titrées, à des fins de maraîchage.

L'objectif de ces travaux sera de réinstaller le Croult dans son talweg d'origine en connexion avec une zone d'expansion de crue.

Dans ce cadre, le SIAH s'est rapproché des propriétaires afin d'acquérir à l'amiable les parcelles concernées par le projet. A la suite d'échanges, les propriétaires ont accepté de céder l'emprise foncière au SIAH afin de permettre la réalisation du projet.

La parcelle cadastrée section AI n° 146 à Bonneuil-en-France, objet de la présente décision, est détenue par l'indivision FABER/DERBANNE et fait actuellement l'objet d'un bail au profit d'un exploitant agricole. Préalablement à la signature de l'acte de cession, ce dernier fera l'objet d'une proposition de renonciation à l'exercice de son droit de préemption. Il lui sera également proposé le versement d'une indemnité d'éviction conformément à la délibération n°2015-74 du Comité Syndical du 24 juin 2015.

CECI EXPOSÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

Vu le rapport d'évaluation n°2021-95088-54124 du 15 juillet 2021 établi par la Direction Générale des Finances Publiques du Val d'Oise,

Vu la délibération n° 2020-67 du Comité Syndical en date 23 septembre 2020, accordant délégation de pouvoirs au Président en matière immobilière et foncière pour la signature d'actes de vente et d'actes administratifs liés aux opérations,

Vu la délibération n° 2020-78 du Comité Syndical en date du 23 septembre 2020, portant désignation d'un vice-Président habilité à comparaître pour la signature des actes authentiques établis en la forme administrative,

Vu la délibération n°2015-74 du Comité Syndical du 24 juin 2015, portant fixation de l'indemnité d'éviction pour les exploitants agricoles sur le territoire du SIAH.

Considérant le projet d'aménagements hydro-écologiques sur les communes Arnouville et Bonneuil-en-France,

Considérant l'opportunité d'acquérir les biens à l'amiable et les négociations menées avec le propriétaire,

Considérant la nécessité pour le syndicat de signer cet acte dans le cadre de la réalisation d'une opération de renaturation du Croult et de l'aménagement d'une zone d'expansion de crues à Arnouville et Bonneuil-en-France,

Considérant l'intérêt public d'une telle acquisition,

Considérant l'avis favorable du bureau en date du 15 mai 2023,

LE PRESIDENT

1 - **Décide** de procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée section AI n°146 d'une superficie de 1 828m², sise lieu-dit « *Le Niveau* » à BONNEUIL-EN-FRANCE (95500), appartenant à l'indivision Faber/Derbanne, pour un montant de 8 043,20€ ;

2 – **Prend acte** que les crédits sont inscrits au budget Assainissement, article 23.15 ;

3 - **Et prend acte que** le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bonneuil-en-France le 05/06/2023

Benoit JIMENEZ,

Président du Syndicat,
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.



Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente décision

Transmise au contrôle de légalité le : 13/06/2023

Publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne le : 13/06/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 23/030

**Objet : Attribution du marché public pour la réalisation d'études de stabilité des 5 barrages de classe C du SIAH.
(Marché n° 06-23-36)**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent marché concerne la réalisation d'études de stabilité des barrages de classe C. Conformément à l'article R. 214-122 du code de l'environnement et à l'article 4 de l'arrêté du 15 mars 2017, une étude de stabilité pour les barrages de classe C est nécessaire. Il s'agit des barrages des bassins des Garennes à Fontenay-en-Parisis, de l'Orme du Ramoneur à Moisselles / Baillet-en-France, des Bourguignons I à Ezanville, du Ru des Champs à Saint-Brice-sous-Forêt et des Réserves de Chauffour à Ecouen.

Ces études de stabilité sont la suite logique de la mise en place des dispositifs d'auscultation terminée début 2023 et répondent à l'obligation réglementaire qui stipule que le propriétaire doit fournir à la DRIEAT / SCSOH (Service de Contrôle et de Surveillance des Ouvrages Hydrauliques) des éléments justifiant de la stabilité des barrages.

Le syndicat doit donc procéder, dans le respect des règles relatives à la commande publique, à la passation d'un marché public.

CECI EXPOSÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux pouvoirs du Président sur décision,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L.2123-1,

Vu la délibération n° 2020-67 du 23 septembre 2020, accordant délégation de pouvoirs au Président pour prendre toute décision et signer tout document relatif à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres passés sous forme adaptée,

Considérant l'offre de l'entreprise GEOS pour un montant de 9 750 € HT, et une durée de 2 mois d'exécution des prestations,

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 05 juin 2023,

LE PRÉSIDENT

1 - Décide de signer le marché public pour la réalisation d'études de stabilité des 5 barrages de classe C du SIAH (Marché n° 06-23-36) avec l'entreprise GEOS pour un montant de 9 750 € HT, et une durée de 2 mois d'exécution des prestations,

2 - Prend acte que les crédits sont inscrits au budget eaux pluviales, chapitre 011, article 617,

3- Et prend acte que le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bonneuil-en-France le - 5 JUIN 2023

Benoit JIMENEZ,

Président du Syndicat,
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.



Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente décision
Transmise au contrôle de légalité le : 13/06/2023
Publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne le : 13/06/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.